



Division Politique de produits et Substances chimiques
Service Biocides

Votre lettre du:

Votre référence:

Notre référence: **MRB//2017/4968/C/c-1/-3/2017**

Date: **23 -01- 2017**

DOW EUROPE GMBH
Bachtobberstrasse 3
CH CH 8810 HORGEN

Annexe(s):

Téléphone:

Fax : 0032 (0) 2 524 96 03

E-mail : charline.azzopardi@environnement.belgique.be

Objet: Votre demande d'autorisation pour le produit: **KATHON(TM) WTE BIOCIDÉ**

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe l'acte d'autorisation relatif à votre produit **KATHON(TM) WTE BIOCIDÉ**. Cette autorisation reste valable jusqu'au 01/07/2017 ou jusqu'à la date d'approbation de la substance active pour les types de produit 11 et 12 conformément au règlement (UE) nr 528/2012.

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Chef de service de la cellule biocides
A. Rihoux

RR



ACTE D'AUTORISATION

Correction

Vu la demande d'autorisation introduite le 16/01/2017

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

KATHON(TM) WTE BIOCIDÉ est autorisé conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 01/07/2017 ou jusqu'à la date d'approbation de la substance active pour les types de produit 11 et 12 conformément au règlement (UE) nr 528/2012.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les biocides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

DOW EUROPE GMBH

Bachtobberstrasse 3

CH CH 8810 HORGEN

Numéro de téléphone: +41447283728 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: KATHON(TM) WTE BIOCIDÉ
- Numéro d'autorisation: 2399B
- But visé par l'emploi du produit:
 - o fongicide
 - o algicide
 - o bactéricide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
 - o Z1 - liquide



- Utilisateur(s) autorisé(s):
 - o Uniquement pour les professionnels

- Nom et teneur de chaque principe actif:

Melange de 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazole-3-one (EINECS 247-500-7) et de 2-méthyl-2H-isothiazole-3-one (EINECS 220-239-6) (CAS 55965-84-9): 1.5%

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

11 Produits de protection des liquides utilisés dans les systèmes de refroidissement et de fabrication
12 Produits anti-biofilm
Exclusivement autorisé pour lutter contre les bactéries, les moisissures et les algues dans les systèmes de refroidissement d'eau et dans les systèmes de traitement d'eau dans l'industrie du papier et du carton.

- Symboles de danger et indications de danger selon la directive 67/548/CEE:

| Code | Description | Pictogramme |
|------|-------------|-------------|
| C | Corrosif | |

| Code | Description |
|--------|--|
| R43 | Peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau |
| R52/53 | Nocif pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique |
| R34 | Provoque des brûlures |

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH:

| Code Pictogramme | Pictogramme |
|------------------|-------------|
| SGH05 | |



| | |
|-------|--|
| SGH07 | |
| SGH09 | |

Mention d'avertissement: Danger

| Code H | Description H |
|--------|--|
| H314 | Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves |
| H317 | Peut provoquer une allergie cutanée |
| H410 | Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme |

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi:

Les systèmes contaminés doivent être nettoyés avant le traitement. Il est recommandé d'ajouter ce produit via un doseur, continu ou discontinu.

- Utilisation dans les systèmes de refroidissement d'eau:

Dosage initial: Ajouter 2 à 3 fois par semaine 180 ml min. à 1000 ml max. du produit par 1000 litres d'eau. Dès que la croissance microbienne est sous contrôle, passer au dosage d'entretien.

Dosage d'entretien: Pour un renouvellement total de l'eau de refroidissement par 4-7 jours, ajouter une fois par semaine 30 ml min. à 240 ml max. de produit par 1000 litres d'eau de refroidissement. Pour un renouvellement complet par 1-3 jours, rajouter la même dose de produit 2 à 3 fois par semaine.

Lieu de dosage: Le produit peut être ajouté dans le fût, le système de distribution ou à chaque point du système permettant une diffusion rapide et simultanée.

- Utilisation dans l'industrie du papier et du carton:

Dosage: Par tonne de papier (sec) ou de pulpe de papier, en traitement de choc, ajouter de 1 g à max. 5 g de matière active.

Lieu de dosage: Ajouter le produit à un endroit du système où le produit est réparti de manière uniforme, par exemple dans les tuyaux, pompes à pulpe, etc.



§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant KATHON(TM) WTE BIOCIDES:

DOW EUROPE (SITE EXPLOITATION BUCHS)
Im Ochensand 0
CH 9471 Buchs

- Fabricant Mélange de 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazole-3-one (EINECS 247-500-7) et de 2-méthyl-2H-isothiazole-3-one (EINECS 220-239-6) (CAS 55965-84-9):

DOW EUROPE GMBH
Bachtobersstrasse 3
CH 8810 HORGEN

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).

§6. Classification du produit:

- Danger selon la directive 67/548/CEE:

| Code | Description |
|------|-------------|
| C | Corrosif |

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

| Code H | Classe et catégorie |
|--------|--|
| H410 | Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 1 |
| H317 | Sensibilisation respiratoire ou cutanée - sensibilisants cutanés catégorie 1 |



| | |
|------|---|
| H314 | Corrosion cutanée/irritation cutanée - catégorie 1B |
| H318 | Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 1 |
| H400 | Toxicité aiguë (milieu aquatique) - catégorie 1 |

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 3,0

§8. Conditions particulières au circuit restreint:

Conformément à l'article 43 de l'AR du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides, ce produit ne peut être mis à disposition sur le marché que par un vendeur qui est enregistré conformément à l'article 47 du même AR, et utilisé que par un utilisateur qui est enregistré conformément à l'article 48 du même AR. Ils doivent, à tout moment, lorsqu'ils sont en possession de ce produit, satisfaire aux conditions indiquées dans ce paragraphe.

- Stockage et transport:

| |
|--|
| Toute activité doit être permise conformément aux dispositions réglementaires applicables |
| Respect des 1) dispositions légales et réglementaires régionales applicables; et 2) conditions imposées, dans le permis d'environnement, par l'autorité délivrant le permis en matière de stockage et de transport des substances et produits dangereux. |

- Conditions d'usage:

| Catégorie | Condition | Description | Norme EN |
|-------------|---------------------------|---|-----------------------|
| respiration | Demi-masque de protection | S'il y a un brouillard d'huile présent vous devez combiner EN 143 avec des filtres FFP3 | EN 136:1998 |
| respiration | Filtre | / | EN 143:2000 |
| yeux | Lunettes de protection | La protection des yeux doit être compatible avec le système de protection respiratoire. | EN 166:2001 |
| mains | Gants | Matériels: nitrile, caoutchouc butyl, PVC Epaisseur: >1mm | EN 374-1:2003 |
| corps | Combinaison | / | EN 14605:2005+A1:2009 |



SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement
Direction générale Environnement

Bruxelles,

Autorisé le 28/09/1999

Modifié le 20/07/2001

Modifié le 06/11/2006

Transféré le 03/04/2007

Renouvelé le 10/02/2010

Prolongé le 21/05/2010

Prolongé le 12/05/2014

Transfert le 13/05/2016

Classification selon CLP-SGH le 09/06/2016

Correction le

23 -01- 2017



POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Chef de service de la cellule biocides

A. Rihoux

